

ATTENDU QUE le FQRSC a déposé ses prévisions budgétaires pour l'année 2002-2003 accompagnées d'un plan d'action pour l'année en cours ;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de l'année financière 2002-2003 ne permet pas au FQRSC de faire face adéquatement à la transition actuellement en cours et à ses nouvelles responsabilités, lesquelles découlent de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28) ;

ATTENDU QUE les dépenses relatives à la création du nouvel organisme et à son bon fonctionnement se sont avérées plus élevées que prévu, entraînant des besoins supplémentaires en matière de budget de fonctionnement de 358 000 \$, non récurrent, que le FQRSC souhaite financer à partir de son budget de bourses et de subventions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le transfert d'un montant de 358 000 \$ du budget de bourses et subventions du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à son budget de fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.33 de cette loi, la ministre a fixé à mai 2003 la date où le FQRSC devra soumettre son Plan triennal 2002-2005 à l'approbation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Plan d'action 2002-2003 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, tel que présenté au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisé à transférer un montant de 358 000 \$ de son budget de bourses et subventions à son budget de fonctionnement ;

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soumette son Plan triennal 2002-2005 à l'approbation du gouvernement en mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40477

Gouvernement du Québec

Décret 469-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations

ATTENDU QUE, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche administre le programme «Service régional ou sectoriel de promotion des exportations» pour soutenir les organismes de promotion des exportations, lequel prendra fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement fédéral, par Développement économique Canada, a initié un programme de financement pour ces mêmes organismes, lequel se terminera en 2004 ;

ATTENDU QUE, en 1999, les parties ont convenu d'harmoniser leurs évaluations respectives de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations et d'en partager les résultats ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une entente de collaboration pour procéder à l'évaluation conjointe de leurs programmes respectifs ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les frais de 55 000 \$, afférant à l'embauche d'une firme de consultants externes pour les fins de l'évaluation, soient partagés comme suit : 25 000 \$ par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 30 000 \$ par Développement économique Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40478

Gouvernement du Québec

Décret 470-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une étude sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada

ATTENDU QUE, depuis le début des années 80, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche a mis en œuvre plusieurs initiatives pour soutenir l'offre de capital de risque auprès des sociétés et plus particulièrement des PME;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, par Industrie Canada, a initié en 2002 un programme de recherche sur l'innovation qui comporte un volet sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada;

ATTENDU QUE le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et Industrie Canada souhaitent conclure une entente de collaboration pour faire réaliser une étude sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada et en partager les résultats;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les frais maximums de 200 000 \$, afférant à l'embauche d'un consultant externe pour les fins de l'étude, soient partagés comme suit : vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et au plus cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) par Industrie Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une étude portant sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40479